



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2025

58/13. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et tous les autres traités et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Ayant à l'esprit les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions [65/182](#) du 21 décembre 2010, [66/127](#) du 19 décembre 2011, [70/164](#) du 17 décembre 2015, [75/131](#) du 14 décembre 2020, [76/138](#) du 16 décembre 2021, [77/190](#) du 15 décembre 2022 et [78/177](#) du 19 décembre 2023,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale [78/324](#) du 13 août 2024 et [79/147](#) du 17 décembre 2024, qui ont marqué l'achèvement des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement au cours de ses 14 sessions et prenant note de la décision 14/1 du Groupe de travail¹, dans laquelle celui-ci recommande notamment

¹ Voir la résolution [78/324](#) de l'Assemblée générale.



d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant destiné à assurer la promotion, la protection, la reconnaissance et la réalisation de tous les droits humains des personnes âgées sur un pied d'égalité,

Rappelant ses résolutions [21/23](#) du 28 septembre 2012, [24/20](#) du 27 septembre 2013, [33/5](#) du 29 septembre 2016, [42/12](#) du 26 septembre 2019, [48/3](#) du 7 octobre 2021, [51/4](#) du 6 octobre 2022 et [54/13](#) du 13 octobre 2023 sur les droits humains des personnes âgées, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions [39/18](#) du 28 septembre 2018 et [44/7](#) du 16 juillet 2020,

Ayant à l'esprit le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les normes et obligations découlant du droit international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées²,

Saluant le travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, ainsi que les contributions et le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note des faits nouveaux survenus au plan régional et des instruments normatifs adoptés dans le domaine de la protection et de la promotion des droits humains des personnes âgées, en particulier en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique et en Europe,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer et de lui soumettre un projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les droits humains des personnes âgées, l'objectif étant de promouvoir et protéger les droits humains des personnes âgées et de garantir aux personnes âgées le plein exercice des droits humains ;

2. *Décide également* que le groupe de travail se réunira chaque année à Genève pour deux sessions de cinq jours selon des modalités hybrides, si l'Assemblée générale accepte de revenir à de telles modalités, que ces sessions seront diffusées sur le Web, et que la session d'organisation se tiendra avant la fin de l'année 2025 et au plus tard avant le début de sa soixante et unième session, et durera trois jours ouvrables ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

4. *Demande* aux États, au Haut-Commissaire et à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme d'organiser des réunions ou des séminaires régionaux virtuels afin de contribuer aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;

5. *Demande* au groupe de travail de tenir compte des contributions de toutes les parties prenantes, des conclusions et recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, des rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, ainsi que des travaux d'autres organes et mécanismes internationaux et régionaux compétents chargés des droits de l'homme ;

6. *Invite* les États, les organismes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, en particulier les personnes âgées et les organisations qui les représentent à contribuer activement et utilement aux travaux du groupe de travail ;

7. *Demande* au groupe de travail d'encourager et de promouvoir la participation et la collaboration effectives des personnes âgées originaires de tous les groupes régionaux, ainsi que des organisations qui les représentent, de manière inclusive, et en particulier de donner aux personnes âgées la possibilité d'exprimer leur opinion sur le sujet et le contenu de l'instrument international juridiquement contraignant proposé ;

² [A/HRC/49/70](#).

8. *Prie* le groupe de travail de lui soumettre pour examen, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les progrès accomplis et de veiller à ce que ce rapport soit disponible sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre.

56^e séance
3 avril 2025

[Adoptée sans vote.]
